

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-PAT-TPC-20140505

Date de publication : 05/05/2014

DGFIP

PAT - Taxe sur la valeur venale des immeubles des entités juridiques

Positionnement du document dans le plan :

PAT - Impôts sur le patrimoine

Taxe sur la valeur vénale des immeubles des entités juridiques

1

La taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France, directement ou indirectement, par toute entité juridique française ou étrangère, qu'elle dispose ou non de la personnalité morale, est prévue par les [articles 990 D, 990 E, 990 F et 990 G du code général des impôts \(CGI\)](#).

Elle est fixée sur la valeur vénale des biens et droits immobiliers possédés en France et comprend plusieurs possibilités d'exonérations. Son taux est de de 3 %.

10

Les règles particulières à la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France sont commentées dans le présent titre.

Il présente :

- le champ d'application de la taxe ([BOI-PAT-TPC-10](#)) ;
- les entités juridiques exonérées ([BOI-PAT-TPC-20](#)) ;
- les obligations déclaratives concernant les entités juridiques effectivement redevables de la taxe, et les règles relatives au paiement, au recouvrement, au contrôle, aux sanctions applicables et au contentieux ([BOI-PAT-TPC-30](#)) ;
- des précisions diverses ([BOI-PAT-TPC-40](#)).